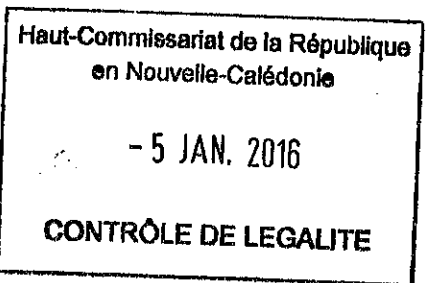
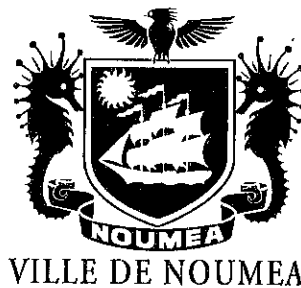


AH  
Interne : 12196



## ARRETE N° 2015/4507

### RÈGLEMENTANT LES COLLECTES PUBLIQUES ET PRIVÉES DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS SUR LA VILLE DE NOUMÉA

Le Maire de la Ville de Nouméa, Députée de la première circonscription de la Nouvelle-Calédonie,  
Vu la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,  
Vu la loi organique modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,  
Vu le Code des Communes de la Nouvelle-Calédonie publié par décret n° 2001-579 du 29 juin 2001 paru au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie du 26 juillet 2001,  
Vu le Code Pénal et plus particulièrement ses articles R 610-5, R 632-1, R 644-2 et R 635-8,  
Vu le Règlement Territorial relatif à l'Hygiène Municipale,  
Vu les arrêtés du Maire de la Ville de Nouméa n° 2010/427 du 26 janvier 2010 réglementant la collecte des déchets ménagers et assimilés sur la Ville de Nouméa, et 2010/538 du 4 février 2010 définissant le périmètre et les jours de collectes des déchets ménagers et assimilés.  
Considérant que pour des motifs de sécurité, d'hygiène et de salubrités publiques, il convient de prendre les mesures relatives à l'organisation de la collecte des déchets ménagers et assimilés,

#### ARRETE :

#### CHAPITRE I - OBJET DU REGLEMENT

##### ARTICLE - 1 - PERIMETRE

- 1.1 Le présent règlement fixe, à l'intérieur du périmètre de ramassage des déchets ménagers et assimilés, les conditions selon lesquelles la Ville de Nouméa assure la collecte des déchets en vue de leur valorisation et/ou de leur élimination.
- 1.2 Les déchets ménagers et assimilés sont les déchets solides produits par les ménages sur leur lieu d'habitation. Ils comprennent les déchets décrits aux articles 2.1 à 2.7.
- 1.3 Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne, physique ou morale, occupant un immeuble en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne séjournant sur le territoire de Nouméa faisant appel à ses services de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.
- 1.4 Le service de collecte des déchets ménagers et assimilés assuré par la Ville de Nouméa comprend la collecte des ordures ménagères visées aux articles 2.1 et 2.2 du présent arrêté, et la collecte des déchets ménagers volumineux visés aux articles 2.4 du présent arrêté. Le service de collecte est réalisé selon les modalités fixées aux chapitres II et III du présent arrêté.
- 1.5 Les déchets visés à l'article 2.5, 2.6 et 2.7 devront être éliminés par des entreprises spécialisées dans le respect des normes réglementaires en vigueur.
- 1.6 Les déchets non collectés par la Ville de Nouméa doivent être évacués et éliminés dans les conditions définies aux articles 11 et 12.

## **ARTICLE - 2 - DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

Les déchets ménagers et assimilés sont les déchets solides produits par les ménages sur leur lieu d'habitation. Ils comprennent les déchets décrits aux articles 2.1 à 2.7.

### **2.1 Ordures ménagères**

Les ordures ménagères regroupent :

- les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, cendre, chiffons, balayures et résidus divers.

Ces déchets doivent être éliminés dans les conditions définies aux chapitres II à V du présent arrêté.

### **2.2 Déchets assimilés aux ordures ménagères**

Ce sont les déchets de même nature que ceux définis à l'article 2.1 (ordures ménagères), mais produits par toutes activités professionnelles, privées ou publiques dès lors qu'elles ne sont pas soumises à des réglementations spécifiques relatives à la santé publique, la salubrité publique, l'hygiène ou la protection de l'environnement.

Ces déchets doivent être éliminés dans les conditions définies aux chapitres II à V du présent arrêté.

### **2.3 Déchets dits recyclables issus des ménages**

Les déchets recyclables produits par les ménages comprennent notamment les déchets en papier, les déchets d'emballage en carton, en plastique, en métal et en verre :

- les déchets en papier issus des ménages tels que les vieux papiers (journaux, revues, magazines ...). Sont exclus de cette dénomination les papiers peints et autres papiers spéciaux (papiers carbonés, calques ...),
- les déchets d'emballage en papier ou carton issus des ménages incluant les briques contenant des liquides alimentaires ou assimilés,
- les déchets d'emballage en plastique issus des ménages tels que les bouteilles et flacons usagés en plastique (bouteilles d'eau minérale ou de boissons fruitées, gazeuses, bidons de lessive ...) correctement vidés de leur contenu, à l'exclusion des bouteilles d'huile et des récipients ayant contenu des produits dangereux,
- les déchets d'emballage en métal issus des ménages tels que les emballages constitués d'acier (canettes, boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu, plats et barquettes, boîtes individuelles de boisson...) ou d'autres métaux correctement vidés de leur contenu.
- Les déchets en verre. Ce sont des récipients usagés en verre (bouteilles, pots ...) débarrassés de leur bouchon ou couvercle. Les faïences, porcelaines, terres cuites, verres armés et spéciaux (pare-brise, écrans, miroirs ...), verres médicaux, ampoules ne font pas partie de ces déchets.

Ces déchets peuvent faire l'objet d'un mode de collecte spécifique obligatoire ou alternatif selon la réglementation en vigueur.

### **2.4 Déchets ménagers volumineux**

Les déchets ménagers volumineux sont les déchets dont la plus grande dimension dépasse 50 cm (meubles, literie, déchets d'origine végétale...). Ces déchets doivent être éliminés dans les conditions définies aux chapitres II à V du présent arrêté et en aucun cas, ils ne doivent être mélangés aux ordures ménagères.

Les déchets d'origine végétale sont les déchets issus d'élagage ou de taille de haies ou plus généralement tous les déchets végétaux issus des cours et jardins. Ces déchets doivent être éliminés dans les conditions définies aux chapitres II à V du présent arrêté et en aucun cas, ils ne doivent être mélangés aux ordures ménagères.

## **2.5 Déchets exclus**

Ne sont pas définis ni comme déchets ménagers volumineux ni comme déchets ménagers et assimilés, les résidus de démolition et de construction (gravats, bois, ferrailles, etc.) et tout produit ne rentrant pas dans le cadre des déchets issus des ménages (moteurs, etc.), ainsi que les déchets explosifs, inflammables, anatomiques ou infectieux, susceptibles d'altérer les récipients, de blesser les personnes chargées de la collecte, et de «constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement» (batterie, pot de peinture, bidon d'huile, etc.).

### **En particulier, sont exclus de la collecte des déchets ménagers et assimilés :**

- Tous les résidus provenant d'un établissement artisanal, industriel, commercial, dont la nature et la quantité ne répondent pas aux prescriptions des articles 2.1, 2.2 et 2.4,
- Les déchets à risque infectieux, coupants, piquants, souillés susceptibles de propager des infections contagieuses provenant des hôpitaux, des cliniques vétérinaires et en règle générale de toute officine et activité médicale et paramédicale qui doivent assurer par leurs propres moyens l'élimination de ces déchets,
- Les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés ainsi que les déchets issus d'abattage professionnel,
- Les déchets ménagers spéciaux (DMS) (art. 2.7),
- Les huiles végétales (huiles de fritures) et résidus de bacs à graisse,
- Les déchets liquides, les cendres et autres résidus d'incinération ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu,
- Les déchets susceptibles d'altérer les récipients, de blesser les personnes chargées de la collecte et de « constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement »,
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E).

Ne sont pas définis comme déchets végétaux les résidus issus de défrichages, de "mise à blanc" des terrains et de coupe d'arbre entier.

Les déchets exclus, ne sont pas concernés par la présente réglementation et font l'objet de mode de collecte et de traitement spécifiques prévus par les textes afférents.

## **2.6 Déchets textiles issus des ménages**

Les déchets textiles ménagers sont constitués des vêtements et de la lingerie de maison. Ces déchets doivent être éliminés dans les conditions définies aux chapitres II à V du présent arrêté.

## **2.7 Déchets ménagers spéciaux**

Les déchets ménagers spéciaux (DMS) tels que les acides bases, les bombes aérosols non vides, les peintures, les vernis, les teintures, les lampes halogènes et néons, les mastics, colles et résines, les pneus, les produits d'hygiène, les produits phytosanitaires, de traitement des bois et des métaux, les diluants, détergents, détachants ou solvants, les graisses, huiles végétales et de vidanges, les hydrocarbures, les batteries et les piles ..., en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, ou de leur caractère explosif, doivent être éliminés dans les conditions définies au dernier alinéa de l'article 7 et en aucun cas, ils ne doivent être mélangés aux ordures ménagères.

# **CHAPITRE II. COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

## **ARTICLE - 3 - DEFINITION DES BACS MIS A DISPOSITION**

### **3.1 Modalités de mise à disposition et propriété des bacs, règles de dotation**

Des bacs roulants étanches et adaptés aux volumes des déchets collectés de chaque usager sont mis à disposition par la Ville de Nouméa sous réserve de l'admissibilité du bénéficiaire à la dotation de bacs. Ceux-ci ont la qualité de gardien du bac remis.

Les demandes de bacs par les usagers font l'objet d'une étude de dimensionnement réalisée par la Ville de Nouméa qui détermine seule et prescrit le volume de la dotation, les modalités de remisage et de présentation des bacs et le lieu d'implantation.

En présence d'une situation d'habitat collectif, la Ville de Nouméa détermine le nombre de bacs et leur dimensionnement pour l'ensemble dudit habitat.

Des réajustements quant au nombre ou au volume des bacs sont effectués en cas de besoin. L'opportunité de ces opérations est laissée à l'appréciation du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Les bacs distribués sont la propriété de la Ville de Nouméa et sont rattachés au lieu d'implantation. En aucun cas, ils ne peuvent être déplacés au profit d'une nouvelle adresse ou retirés à l'initiative des usagers. Dans le cas d'un changement d'occupants locataires, le bailleur ou son représentant doit obligatoirement inclure la restitution des bacs dans l'état des lieux.

A défaut, le remplacement des bacs disparus ou détruits sera facturé.

Tous les récipients, autres que les bacs autorisés et agréés, et les dépôts de déchets de nature non conforme ne pourront faire l'objet d'une collecte par le service chargé du ramassage et devront être retirés immédiatement par leurs propriétaires sous peine de poursuites.

Les seuls récipients autorisés pour la collecte des ordures ménagères sont des bacs roulants ou conteneurs.

Ils doivent être étanches, munis d'un couvercle s'opposant à l'accès des mouches, rongeurs, et autres animaux, et constitués en matériaux difficilement inflammables ; leur assise doit leur assurer une bonne stabilité.

Les bacs roulants doivent être homologués selon les normes EN 840-1 et EN 840-2, d'une capacité comprise entre 120 et 660 litres, d'un poids inférieur à 50 kg et équipés d'une préhension frontale et ventrale.

#### **LES CARACTERISTIQUES GENERALES DES BACS SONT LES SUIVANTES :**

<b>DÉNOMINATION</b>	<b>120 L</b>	<b>240 L</b>	<b>330 L / 340 L</b>	<b>660 L</b>
Longueur	0,55	0,73	0,87	1,25
Largeur	0,48	0,58	0,66	0,75
Hauteur	0,98	1,10	1,10	1,18
Contenance	120	240	330	660
Poids à vide	10 kg	14 kg	19 kg	38 kg

Ces bacs comportent le logo de la société chargée de la collecte ainsi que le logo de la Ville de Nouméa et sont de couleur grise, uniforme pour tous les bacs de la commune. Ils peuvent être dotés de couvercle de couleur selon le type de service associé à la collecte.

En aucun cas, les couleurs de couvercles jaune, vert et gris, réservées au collecteur public, ne pourront être utilisées par d'autres collecteurs ou par des personnes n'ayant pas la qualité d'usager.

La Ville de Nouméa peut également mettre à disposition des bacs roulants spécifiques, pour des fêtes et manifestations diverses organisées dans la communes en fonction des disponibilités et sous les réserves conventionnelles fixées par la commune.

### **3.2 L'entretien des bacs roulants**

Les utilisateurs doivent maintenir, à leurs frais, les bacs qui leur sont attribués dans un bon état d'entretien et de propreté.

Le stockage des déchets dans les bacs roulants au domicile de l'utilisateur et leur mise sur la voie publique ne doit occasionner ni gêne, ni insalubrité pour le voisinage et les usagers de la voie publique.

Ils doivent veiller à ce que des odeurs nauséabondes ne se dégagent pas des bacs, notamment en raison de la présence de déchets organiques.

Les usagers doivent veiller à un nettoyage régulier.

Les bacs roulants, leurs emplacements ainsi que les lieux où ils sont remisés doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés régulièrement.

Le nettoyage des bacs est effectué régulièrement ; ce nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique.

A défaut, le bac pourra ne pas être collecté.

### **3.3 Remplacement des bacs roulants**

En cas de détérioration, disparition, vandalisme, accidents de la circulation, vol, incendie, de chargement par des matières autres qu'ordures ménagères, des charges abusives, le remplacement ou la réparation est à la charge de l'utilisateur en sa qualité de gardien.

Dans le cas où l'utilisateur retrouve son bac, il devra le signaler au service en vue de l'obtention du dégrèvement des coûts de remplacement mis à sa charge.

Par contre, le remplacement d'un conteneur détérioré dû à une usure normale ou du fait des agents de collecte sera à la charge de la Ville de Nouméa, sur demande motivée de l'utilisateur.

### **3.4 La bonne utilisation des bacs roulants**

Les bacs fournis par la Ville de Nouméa sont placés sous la responsabilité et la garde des usagers. Ces récipients sont exclusivement réservés à la collecte des déchets dédiés. Tout autre usage constitue un manquement aux obligations des bénéficiaires du service.

A l'inverse la Ville de Nouméa se réserve le droit de ne pas vider les contenants dont les caractéristiques ne sont pas adaptées (modification par l'utilisateur du bac fourni, utilisation de récipients non conformes...) ou dont le chargement est de nature à compromettre la sécurité du personnel et des usagers du domaine public ou présente un risque d'endommagement des matériels et moyens de collecte. Il appartient alors au détenteur de ces déchets d'en assurer à ses frais l'évacuation et de libérer l'espace public.

## **ARTICLE - 4 - PRESENTATION DES RECIPIENTS ET DECHETS EN VUE DE LEUR ENLEVEMENT**

### **4.1 Présentation des bacs**

Il n'est pas admis, pour des raisons d'hygiène et de sécurité, que les bacs ou déchets séjournent sur le domaine public au-delà du temps nécessaire à leur collecte, tel qu'il est défini à l'Annexe 1 du présent règlement.

Tout utilisateur devra veiller à déposer les bacs de façon à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules.

Le couvercle des bacs devra être obligatoirement fermé de façon à permettre le bon fonctionnement des appareils de chargement, d'éviter la pénétration d'eau de pluie.

Les sacs présentés dans les bacs en vue de leur collecte doivent être fermés afin que tout risque de dispersion des déchets soit écarté même en cas de renversement du sac.

Le contenu des bacs et sacs ne doit pas être tassé par pression, damage ou mouillage afin d'assurer les manœuvres de vidage en toute sécurité par les agents de la collecte et leur matériel. Le poids en charge d'un bac roulant ne doit pas dépasser 50 kg pour les bacs à deux roues de 120 litres et 270 kg pour les bacs à 4 roues de 660 litres.

En cas de surcharge, la Ville de Nouméa pourra ne pas procéder au vidage des bacs en cause. Il appartient alors à l'utilisateur d'assurer, à ses frais, l'évacuation des déchets non conformes. Les collecteurs n'effectuent qu'un seul passage à chaque point. Tout contenant ou déchets non présentés aux horaires fixés à l'Annexe 1 ne sera collecté qu'à la tournée suivante.

### **4.2 Zones de desserte**

Les bacs devront être présentés à la collecte, devant le domicile, sur le domaine public en bordure de voie, sans jamais entraver la libre circulation des usagers. Toutefois, des zones aménagées définies en accord avec la Ville de Nouméa pourront être situées sur le domaine privé afin garantir la sécurité des passants et des collecteurs.

La Ville de Nouméa assure l'enlèvement des ordures ménagères sur les voies publiques et privée praticables aux véhicules de collecte dans les conditions de circulation conforme à celle du Code de la Route.

#### **4.3 Dispositions spécifiques aux voies publiques**

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, la Ville de Nouméa fera appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte et le contrevenant pourra voir sa responsabilité engagée.

Les arbres et haies, appartenant aux riverains, doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte.

Les enseignes, les avancées de toit, les terrasses de café, les étales notamment ne doivent pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte et le passage du véhicule de collecte.

En cas de travaux, rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux au véhicule ou au personnel de collecte, l'entreprise effectuant les travaux sera tenue de laisser un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte d'approcher les récipients autorisés au point de stationnement du véhicule de collecte.

Dans le cas contraire, l'entreprise effectuant les travaux sera tenue d'apporter à un point de collecte desservi les récipients autorisés non accessibles, puis de ramener les bacs roulants à leur point initial.

Par exception, et pour faciliter les opérations de collecte et assurer la sécurité des agents qui les réalisent, la Ville de Nouméa peut, en tant que besoin, indiquer aux bénéficiaires du service un lieu de présentation de leurs contenants à déchets sur le domaine public.

Dans les voies dont l'accès est impraticable ou qui ne permettent pas la manœuvre de retournement normal du véhicule de ramassage tel qu'il est défini à l'Annexe 2 du présent règlement, les bacs roulants seront transportés au débouché de la voie circulaire la plus proche.

Dans les voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou dont les caractéristiques et l'encombrement ne permettent pas une manœuvre de retournement conforme aux exigences du code du travail ou de la route, les contenants et déchets seront positionnés par les usagers sur la voie de passage praticable la plus proche.

A titre exceptionnel, lorsqu'il est impossible de collecter sur le domaine public, le ramassage des déchets dans les lieux privés (voies ouvertes à la circulation ou propriétés) est admis.

Toutefois, les caractéristiques géométriques du site, son état d'entretien, les caractéristiques de la voirie, les horaires d'ouverture et l'organisation du stationnement doivent être compatibles avec la circulation des véhicules de collecte et garantir le déroulement de l'intervention du personnel de collecte dans des conditions normales de sécurité et de travail.

A ce titre, la Ville de Nouméa est souveraine pour accepter de pénétrer ou non dans une voie privée pour y effectuer les collectes de déchets.

### **ARTICLE - 5 - COLLECTE DES DECHETS MENAGERS VOLUMINEUX**

Elle comprend les déchets mentionnés aux articles 2.4 du présent arrêté.

#### **5.1 Collecte des déchets ménagers volumineux**

Elle concerne les déchets d'origine ménagère qui en raison de leur volume et de leur poids ne peuvent être pris en compte dans la collecte des ordures ménagères à savoir :

- les déchets végétaux issus des cours et jardins des ménages qui en raison de leur volume et de leur poids ne peuvent être pris en compte dans la collecte des ordures ménagères ;
- les déchets volumineux et encombrants produits par les ménages, à l'occasion du renouvellement de mobilier, literie, meuble usagé.

Les déchets et les gravats même de petite démolition ne peuvent être considérés comme des déchets ménagers volumineux. A ce titre, ils ne seront pas concernés par le présent article. Seuls sont admis les débris provenant du bricolage domestique, à condition qu'ils soient déposés dans des récipients de petite taille ne devant pas dépassés un (1) mètre cube.

## **ARTICLE - 6 - PRESENTATION DES DECHETS MENAGERS VOLUMINEUX**

---

### **6.1 Conditions d'admission à l'enlèvement**

L'enlèvement des déchets ménagers volumineux est réalisé :

- sur rendez-vous de l'usager ou de son mandataire auprès du collecteur ;
- par famille de déchets : déchets verts ou déchets encombrants. A défaut de respecter cette nomenclature, les déchets ne seront pas collectés ;
- dans la limite de quatre enlèvements des déchets ménagers volumineux par an ;
- Le volume des déchets ménagers volumineux cumulés pour une collecte ne devra pas dépasser un volume de deux (2) mètres cubes. Les déchets verts et encombrants excédant ce volume devront faire l'objet d'un enlèvement par les moyens de l'usager, ou par une entreprise spécialisée aux frais de ce dernier.

### **6.2 Présentation des déchets ménagers volumineux**

Les déchets ménagers volumineux, dont la collecte est prévue à article 5 du présent arrêté, devront être déposés sur le trottoir ou l'accotement au-devant de l'habitation de l'usager, sans déborder sur les voies de circulation, uniquement à la suite d'une prise de rendez-vous auprès du collecteur (n° vert : 05-00-60 appel gratuit).

Les déchets ménagers volumineux devront être sortis sur le trottoir ou l'accotement au plus tôt la veille du rendez-vous à partir de 16 h 00 et au plus tard le jour même du rendez-vous avant 06 h 00.

Dans tous les cas, ces déchets ne devront pas être déposés à proximité d'un transformateur électrique ou similaire, d'un compteur d'eau, sous une ligne électrique et contre des clôtures ou des murs.

D'une façon générale, l'usager doit veiller à ce que la collecte soit réalisée dans des conditions n'entraînant pas une gêne pour l'entreprise de collecte. De même, ces déchets seront présentés afin de permettre la libre circulation des piétons aussi bien sur les trottoirs que sur les passages pour piétons.

A défaut, les déchets ne pourront être collectés et les éventuelles dégradations seront mises à la charge de l'usager fautif. Ces déchets pourront d'ores et déjà être déposés par les usagers dans les déchèteries mises à disposition sur les communes de l'agglomération.

Les usagers dont la situation géographique ne permet pas de présenter correctement ou d'être desservis normalement par les véhicules du collecteur, pourront regrouper leurs déchets verts sur un emplacement adéquat que le collecteur ou la Ville de Nouméa désignera et que les riverains seront tenus d'utiliser.

Les déchets présents sur le domaine public doivent être évacués dans un délai maximum de 24 heures.

Leur stockage au domicile de l'usager et sur la voie publique ne doit occasionner ni gêne ni insalubrité pour le voisinage et les usagers de la voie publique.

## **ARTICLE - 7 - DECHETS NON ADMIS LORS DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

---

Les déchets présentés à la collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritius, d'altérer les récipients, de blesser le public et les agents chargés de la collecte ou du tri, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement, ou encore d'endommager le domaine public.

Les déchets exclus par les collectes tels que définis à l'article 2.5 exposées précédemment doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans les conditions propres à protéger les personnes et l'environnement dans le respect des normes en vigueur. Leur détenteur est responsable, au regard de la loi, de leur élimination.

## **CHAPITRE III - FREQUENCE DES COLLECTES**

### **ARTICLE - 8 - FREQUENCES DES COLLECTES**

La collecte (périmètre et fréquence) des ordures ménagères définies aux articles 2.1 et 2.2 a lieu, en porte à porte, six (6) et trois (3) fois par semaine, du lundi au samedi, y compris les jours fériés à partir de 06 h 00 en fonction des secteurs concernés. La collecte des ordures ménagères n'est pas assurée le 1<sup>er</sup> mai.

#### **8.1 Collecte en six (6) fois par semaine**

Les secteurs desservis par la collecte en porte à porte sont les suivants :

- Centre-Ville, indiqué en annexe 1 jointe au présent arrêté, à partir de 18 h 00 à 22 h 30 ;
- Quartier Latin, indiqué en annexe 1 jointe au présent arrêté, à partir de 17 h 00 à 22 h 00 ;
- Restaurants, snacks, secteurs touristiques à partir de 06 h 00 à 09 h 00.

#### **8.2 Collecte en trois (3) fois par semaine**

La Commune est divisée en deux (2) secteurs (A et B) selon le découpage indiqué en annexe 3 jointe au présent arrêté :

- **Pour le secteur A** : les jours de collectes sont les lundis, mercredis et vendredis ;
- **Pour le secteur B** : les jours de collectes sont les mardis, jeudis et samedis.

## **CHAPITRE IV - MODALITES D'ABONNEMENT**

### **ARTICLE - 9 - LES USAGERS ET TITULAIRES DES CONTRATS D'ABONNEMENT AU SERVICE PUBLIC D'ÉLIMINATION DES DECHETS ET ASSUJETTIS A LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (R.E.O.M.)**

#### **9.1 La Redevance est due par tous les usagers individuels**

1. domiciliés sur le territoire de la commune de Nouméa, ce qui inclut notamment :

- les ménages occupants un logement individuel ou collectif en résidence principale ou secondaire ;
- les administrations ainsi que tous professionnels, producteurs de déchets pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, et qui ne peuvent justifier d'un contrat d'élimination de tous les déchets générés par son activité professionnelle.

2. qui utilisent :

- le service d'enlèvement des ordures ménagères ;
- le service d'enlèvement des déchets ménagers volumineux ;
- les Quai d'Apport Volontaire (QAV) ;
- les Points d'Apport Volontaire mis en place par la ville de Nouméa.



## **9.2 Gestion de l'habitat collectif**

Dans les immeubles collectifs, les usagers doivent déverser leurs ordures ménagères dans les bacs roulants prévus à cet effet.

De tels bacs doivent être mis chaque jour à leur disposition même si la collecte n'est pas quotidienne.

Ces bacs doivent être installés en quantité suffisante de manière à éviter leur surcharge et tout éparpillement des ordures ménagères, dans un local.

En situation d'habitat collectif les occupants peuvent mandater un syndic à l'effet d'assurer la gestion de collecte des déchets. Celui-ci revêt alors la qualité d'usager et assujetti à la redevance pour l'ensemble des occupants l'ayant mandé et fait son affaire de la répartition de ladite redevance.

Dans cette situation le syndic ayant la qualité d'usager est le seul interlocuteur habilité et reconnu par le service public d'élimination des déchets pour représenter l'ensemble des occupants desservis dans le cadre de ce contrat.

Le syndic doit veiller au respect des prescriptions du présent règlement par tous les occupants de l'habitat relevant du contrat.

Les bacs roulants, leurs emplacements ainsi que les locaux où ils sont remisés doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire.

Le nettoyage des bacs est effectué après chaque vidage ; ce nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique.

Dans le cas de nouveaux projets immobilier, le stockage des contenants doit impérativement être prévu sur le domaine privé. Les locaux déchets devront être prévus et dimensionnés pour le remisage des bacs.

Lors de l'établissement des projets de construction ou de transformation, les services municipaux pourront être consultés afin de prévoir toutes les prescriptions nécessaires.

La collecte des déchets se fera sur une aire de présentation en accès libre ne nécessitant pas l'utilisation de clé ou de digicode.

## **ARTICLE - 10 - REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (R.E.O.M.)**

Les enlèvements des ordures ménagères, des déchets ménagers volumineux, l'utilisation des Quai d'Apport Volontaire (QAV), l'utilisation des Points d'Apport Volontaire (Cf. Carte en ANNEXE 4 du présent arrêté) donneront lieu à la souscription d'un abonnement auprès des services municipaux, par l'usager, d'une redevance d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères dont l'assiette, les taux et les conditions d'exonération sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Toutefois, lorsque l'administré apporte la preuve qu'il n'a pas occupé son logement pendant un trimestre minimum, il sera opéré un dégrèvement pour les mois considérés.

L'usager est tenu d'opter pour un bac dont la contenance correspond à ses besoins d'élimination de ses déchets. En aucun cas, il est admis que des déchets supplémentaires déposés à côté du bac fassent l'objet de collecte.

## **CHAPITRE V. GESTION DES DECHETS HORS ABONNEMENT**

### **ARTICLE - 11 - CONDITIONS RELATIVES A L'ELIMINATION DES DECHETS NON COLLECTES**

Tout ménage résidant sur le territoire de la Ville de Nouméa est présumé usager du service public de collecte et de traitement des déchets au titre duquel il est redevable de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

La personne est pleinement assujettie au paiement de la redevance dès lors qu'elle utilise le service et quelle que soit la distance entre le bac et le lieu de collecte des déchets concernés.

Ne sont exonérés de la redevance ordures ménagères que les personnes pouvant justifier ne pas avoir recours au service soit :

- Parce que le logement concerné est inoccupé sous la condition de la production des éléments qui le justifie (telle la production des factures d'eau et d'électricité vierge de toute consommation pour la période considérée).

- Parce qu'elles assurent personnellement l'évacuation et l'élimination des ordures d'une façon conforme aux textes et à la jurisprudence en vigueur en matière de santé, salubrité publique et d'environnement.

Dans cette dernière hypothèse, au titre des garanties d'hygiène et de salubrité publique, la personne physique ou morale qui se prévaut d'une non-utilisation du service de collecte des déchets doit le signaler au service de la Ville de Nouméa et justifier des éléments suivants :

- La production d'un contrat d'abonnement annuel à un service de collecte et de traitement des déchets.
- La garantie figurant dans ce contrat que l'ensemble des déchets ménagers concernés par le présent règlement sont intégralement collectés puis traités ou éliminés par un prestataire professionnel. La traçabilité complète des déchets éliminés doit être fournie.
- La production des éléments démontrant le respect des normes légales et réglementaires applicables en matière d'enlèvement des déchets ménagers, tant au niveau de la collecte que du traitement (annexe : Recommandation R437 pour la collecte et le code de l'environnement de la province Sud).
- La production annuelle des factures et d'une attestation de poursuite du contrat.
- Le respect de la totalité des dispositions du présent règlement y compris les horaires de collecte.

#### **ARTICLE - 12 - CONDITIONS APPLICABLES A LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES EN DEHORS DU SERVICE MUNICIPAL**

Dans un souci d'hygiène, de salubrité et de propretés publiques, les ordures ménagères sont présentées obligatoirement à la collecte dans des conteneurs.

Cette présentation en conteneurs doit se réaliser dans le respect des conditions techniques définies à l'annexe 5. A défaut, le contrevenant pourra être verbalisé.

Les seuls bacs autorisés sont ceux respectant les règles d'hygiène, de sécurité et de salubrité définis à l'annexe 6.

La collecte doit être réalisée suivant les règles du code de la route et de l'annexe 5.

Pour des motifs tirés de l'ordre public, de la tranquillité et de la bonne circulation des voies, les déchets ménagers devront être collectés aux mêmes jours et plages horaires que ceux du collecteur public à savoir :

La collecte (périmètre et fréquence) des ordures ménagères définies aux articles 2.1 et 2.2 a lieu, en porte à porte, six (6) et trois (3) fois par semaine, du lundi au samedi, y compris les jours fériés à partir de 6h00 en fonction des secteurs concernés. La collecte des ordures ménagères n'est pas assurée le 1<sup>er</sup> mai.

#### **Les secteurs desservis par la collecte en porte à porte en six (6) fois par semaine sont les suivants :**

- Centre-Ville, indiqué en annexe 3 jointe au présent arrêté, à partir de 18 h 00 à 22 h 30 ;
- Quartier Latin, indiqué en annexe 3 jointe au présent arrêté, à partir de 17 h 00 à 22 h 00 ;
- Restaurants, snacks, secteurs touristiques à partir de 06 h 00 à 09 h 00.

#### **Les secteurs desservis par la collecte en porte à porte en trois (3) fois par semaine, selon le découpage indiqué en annexe 3 jointe au présent arrêté, sont les suivants :**

- **Pour le secteur A** : les jours de collectes sont les lundis, mercredis et vendredis ;
- **Pour le secteur B** : les jours de collectes sont les mardis, jeudis et samedis.

La collecte des axes principaux doit être réalisée en respectant les horaires imposés en annexe 1.

## **CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE - 13 - INTERDICTIONS**

Tous dépôts de déchets hors des récipients et tous récipients non autorisés ne seront pas collectés dans le cadre de la collecte des ordures ménagères.

Il est interdit de déposer sur la voie publique et ses dépendances, en dehors des jours de collecte déterminés ci-dessus, les déchets à éliminer.

Il est interdit d'utiliser entre autre les corbeilles à papier municipales dont l'usage est réservé à la collecte des déchets des piétons.

Il est interdit de déposer des déchets ménagers volumineux sur la voie publique en dehors des rendez-vous prévus pour leur ramassage dont la présentation est prévue à l'article 6.2. L'abandon ou le dépôt de déchets, matériaux et généralement de tous objets de quelque nature qu'ils soient, en un lieu public ou privé non autorisé, conformément aux textes en vigueur est formellement interdit.

La présentation irrégulière d'ordures ménagères, de déchets assimilés aux ordures ménagères, de déchets ménagers volumineux, de déchets textiles ou d'objets hétéroclites constitue un dépôt d'immondices. Les auteurs de ces dépôts d'immondices sont punis d'une amende de 2<sup>ème</sup> classe en application de l'article R632-1 du Code Pénal. En outre, les responsables de dépôts d'immondices ont la charge d'y mettre fin en présentant de façon conforme les ordures constituant ce dépôt afin qu'elles puissent être collectées.

L'accès aux déchèteries et aux points d'apport volontaire implantés dans la ville est totalement interdit aux personnes ne payant pas la REOM municipale compte-tenu que le financement de ces équipements est couvert par la redevance.

L'abandon des déchets sur la voie publique ou en tout autre lieu non autorisé est interdit.

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères ou assimilés est interdit.

### **ARTICLE - 14 - SANCTIONS**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté entraînant un risque pour la sécurité, l'hygiène et la santé publique, et notamment en période d'épidémies de dengue, de chikungunya et de leptospirose, la collectivité se réserve le droit de procéder à la verbalisation des contrevenants. Tout usager ne respectant pas les prescriptions du présent arrêté engage sa responsabilité et pourra être poursuivi devant les juridictions compétentes, notamment pour réparation des dommages causés. Les infractions au présent arrêté donneront lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Sans préjudice des sanctions pénales indiquées en annexe jointe au présent arrêté, toute infraction au présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R610-5 du Code Pénal.

### **ARTICLE - 15 - ABROGATION**

A compter de sa prise d'effet, le présent arrêté abroge :

- L'arrêté n° 2010/427 du 26 janvier 2010 réglementant la collecte des déchets ménagers et assimilés sur la Ville de Nouméa. ;
- L'arrêté n°2010/538 du 4 février 2010 définissant le périmètre et les jours de collectes des déchets ménagers et assimilés susvisé.

### **ARTICLE - 16 - RECOURS**

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de 2 mois à compter de son affichage et/ou de sa publication.

### **ARTICLE - 17 - EXECUTION**

Le Secrétaire Général, Directeur Général des Services Techniques et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE - 18 - AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera enregistré, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publié par voie d'affichage.

NOUMEA, LE 31 DEC. 2015

LA DEPUTEE-MAIRE

*Sonia Lagarde*  
La Députée - Maire

Sonia LAGARDE



**DESTINATAIRES :**

- Subdivision Administrative Sud..... 1
- Direction de la Sécurité Publique..... 1
- Direction des Finances (pour TPS)..... 1
- Direction de la Police Municipale..... 1
- D.G.S.T (DEPEV)..... 1
- D.G.U.I. (DEVEA)..... 1
- S.I.P.R.E.S..... 1
- J.O.N.C. .... 1
- SAPEC (Affichage) ..... 1

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie  
  
- 5 JAN. 2016  
  
CONTRÔLE DE LEGALITE

## ANNEXE 1 – HORAIRES ET COLLECTES SUR LES AXES PRINCIPAUX

Il est imposé au collecteur d'intervenir dans les quartiers et zones ci-dessous mentionnés aux horaires indiqués :

- Quartiers résidentiels et zones industrielles : entre 6h00 et 18h00
- Circuit Touristique : entre 6h00 et 9h00
- Centre-Ville à partir de 18h00 à 22h30,
- Quartier Latin à partir de 17h à 22h,

Les grands axes identifiés ci-dessous ne peuvent quant à eux être collectés entre 6H30 et 8h30 le matin et entre 16h et 17h30 l'après-midi:

- Rue Ampère
- Route de l'Anse-Vata
- Route de la Baie des Dames
- Rue Bataille
- Rue Auguste Bénébig
- Rue Bonaparte
- Rue Charleroi
- Rue James Cook
- Rue Arnold Daly
- Avenue du Général De Gaulle
- Route des 2 Vallées
- Boulevard Extérieur
- Rue Fernand Forest
- Rue Jules Garnier
- Rue Roger Gervolino
- Rue cote de l'Amiral Halsey
- Rue Jacques Iekawe
- Rue du 18 Juin
- Rue Koenig
- Rue Gabriel Laroque
- Rue Roger Laroque
- Rue Georges Lèques
- Rue Armand Olhen
- Rue Orly
- Rue Pallu de la Barrière
- Rue de Papeete
- Rue Pasteur
- Route du Port Despointes
- Route du commandant Rougy
- Rue Taragnat
- Rue Edouard Unger
- Route du Vélodrome
- Rue du 5 mai

### Attention :

Les véhicules de collecte sont interdits de circuler aux abords des écoles aux heures d'entrées et de sorties des classes soit de 7H00 à 8H00 et de 15H30 à 17H30.

Les bacs devront être retirés du domaine public au plus tôt suite à la collecte et ne pourront y rester après les heures maximales de collecte autorisées.

## ANNEXE 2 - CONDITIONS D'ACCÈS AUX VOIES

1. Largeur des voies : la largeur libre à la circulation en sens unique doit être au minimum de 3,50m, hors stationnement.

2. Rayon de courbure : le rayon de courbure ne doit pas être inférieur à 8m.

Résistance des voies : les voies utilisées doivent pouvoir supporter une charge de 13 tonnes par essieu.

3. Etat de la chaussée

- la chaussée est toujours maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation).
- la circulation sur cette voie ne doit pas être entravée par le stationnement gênant de véhicules ou par la présence de travaux,
- les arbres et haies appartenant aux riverains sont correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte,

4. Pentes : les pentes de voiries doivent rester inférieures à 10% pour permettre la collecte en porte à porte.

5. Impasses : Outre les conditions mentionnées aux points 1 à 4 : une aire de retournement doit être aménagée à l'extrémité et rester libre. Les dimensions de cette aire doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte suivantes : • Largeur : 3m (avec rétroviseurs) • Longueur : 10m • Hauteur : 3,70m • Rayon de braquage extérieur : 8m Le retournement doit pouvoir se faire sans marche arrière. Le stationnement des véhicules doit être interdit dans ces aires de retournement. Ruptures de pentes : les angles d'entrée et de sortie doivent permettre le passage aisé des véhicules de collecte.

6. Voies privées : Outre les conditions mentionnées aux points 1 à 5 : l'entrée n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne ...). Des essais préalables à la mise en fonctionnement de la voie pourront être réalisés. En cas d'impossibilité de collecte, la Ville de Nouméa se réserve le droit de ne pas assurer les collectes dans les voies concernées.

### Dispositions spécifiques aux voies privées

Le véhicule de collecte ne circule sur une voie privée que suite à la signature d'une convention tripartite (Ville de Nouméa, prestataire et propriétaire), et que si les caractéristiques de celle-ci permettent le passage du véhicule de collecte en toute sécurité et toutes les conditions suivantes sont remplies :

La voie répond aux conditions fixées ci-après :

- l'entrée n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne ...),
- le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du Code de la Route et collecter en marche avant,
- sa largeur est au minimum de 3.5 m hors obstacle (trottoirs, bacs à fleurs, bornes ...),
- la structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourd dont la charge est de treize (13) tonne par essieu,
- la chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers,
- les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier,
- la chaussée ne présente pas un virage trop prononcé, ne permettant pas au véhicule de tourner,
- la circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicules ou par la présence de travaux,
- les arbres et haies appartenant aux riverains sont correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte,
- la chaussée est toujours maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation),